

06-29

Pour diffusion immédiate
Le 2 mars 2006

INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : COLUMBIA FOREST PRODUCTS REÇOIT UNE AMENDE DE 80 000 \$

NORTH BAY (Ontario) – Columbia Forest Products a été condamnée, le 28 février 2006, à payer une amende de 80 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a causé de graves blessures aux doigts d'un employé. L'entreprise est établie à Portland (Oregon). Elle fabrique du contreplaqué et des feuilles de placage faits de bois dur, et exploite, à Rutherglen (Ontario), une scierie où l'on fabrique du contreplaqué de bois dur.

Le 31 juillet 2003, un travailleur plaçait des bandes de bois dans une jointeuse-colleuse (une machine qui coupe, presse et colle de minces feuilles de bois afin de créer du bois de placage dur), quand sa main fut entraînée dans la machine par le bois. Le bout de ses doigts est entré en contact avec un « point de pincement » (un endroit où la lame de la machine entra en contact avec le bois qu'elle collait). Le travailleur s'est fait écraser les doigts d'une main et a dû se faire amputer le bout du majeur.

L'accident est survenu à la scierie que l'entreprise exploite à Rutherglen (autoroute 17 Est), à environ 35 kilomètres (22 milles) à l'est de North Bay.

Une enquête du ministère du Travail a révélé que la machine était munie d'une barrière en plexiglas visant à empêcher que la main d'un travailleur n'entre en contact avec le point de pincement, mais celle-ci avait été déformée à plusieurs endroits à cause de la chaleur que produit la machine. Il y avait par conséquent des ouvertures autour de la barrière.

Columbia Forest Products a plaidé coupable à l'accusation d'avoir manqué à son devoir d'employeur. Elle n'avait pas veillé, conformément à l'article 25 du règlement relatif aux établissements industriels, à ce que toute pièce de la jointeuse-colleuse qui aurait pu mettre en danger un travailleur fût munie d'une barrière de protection ou d'un autre dispositif de sécurité qui aurait bloqué l'accès au point de pincement de la machine. Cette négligence représente une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. Gilles Lecouteur, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à North Bay. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
360, rue Plouffe, salle d'audience 301
North Bay (Ontario)

Juge : M. le juge de paix Gilles Lecouteur

Date et heure : Le 28 février 2006, à 9 h 30

**Partie
défenderesse :** Columbia Forest Products

Affaire : Infraction à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.labour.gov.on.ca